

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1863.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1864.

(Voir les N^{os} 10 et 20 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAOUREUX, Vice-Président ; BISCHOFFSHEIM, le BARON GRENIER,
JOOSTENS, le BARON D'AHÉRÉE, MALOU et FORTAMPS, Rapporteur.

M. le Ministre des Finances a présenté à la Chambre des Représentants dans la séance du 16 de ce mois, une demande de crédits provisoires, motivée sur la nécessité de faire face aux besoins du service jusqu'à ce que les différents Budgets aient été votés

Ces crédits provisoires se subdivisent de la manière suivante :

1° Pour les divers services compris au budget des dotations.	1,200,000
2° Au département de la justice	4,500,000
3° — des affaires étrangères	1,000,000
4° — de l'intérieur	3,500,000
5° — des travaux publics	8,500,000
6° — de la guerre	11,500,000
7° — des finances	4,500,000
8° Au même département, pour les services compris :	
A. Au budget des Non-Valeurs et Remboursement un crédit provisoire de	500,000
B. Au budget de la Dette publique.	13,000,000

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui sera obligatoire le 1^{er} janvier 1864.

Le Président,
G. J. LAOUREUX.

Le Rapporteur,
MALOU.